

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME POUR L'ACHAT DE MOBILIER EXTERIEUR ET SUR L'ESPACE PUBLIC POUR LES COMMERCES IMPACTÉS DE MANIÈRE EXCEPTIONNELLE PAR LES TROIS CHANTIERS RÉGIONAUX – ANNÉE 2018 -

Article 1 – Objet

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Commune octroie une prime aux commerçants du secteur HORECA et alimentaire, dont le commerce est situé dans le périmètre adopté par décision du Collège du 13/03/2018 (réf. : 010/13.03.2018/B/0123) pour l'achat de mobilier extérieur suivant : chaises, tables, parasols, marquise et paravents.

Il faut entendre par « Commerçants » : Toute entreprise commerciale qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° Présenter pour l'année 2017, un chiffre d'affaires annuel ou un total du bilan annuel qui ne dépasse pas deux millions d'euros ;
- 2° Pour les commerces exercés sous la forme de personne morale, le siège social doit en outre, être situé dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Donne uniquement lieu à l'octroi de la prime :

- le mobilier extérieur autorisé par l'autorité communale;
- le mobilier extérieur acheté pour être utilisé sur la (les) terrasse(s) extérieure(s) en espace public du commerce situé dans le périmètre susmentionné;
- l'achat de mobilier extérieur à dater du 1 janvier 2018. Pour déterminer la date d'achat, la date de la facture fait foi.

Article 2 – Montant de la prime

Le montant de la prime correspond au prix TVAC du mobilier et est de maximum :

- 50 % du prix d'achat d'une chaise avec un maximum de 50 € TVAC par chaise;
- 50 % du prix d'achat d'une table avec un maximum de 90 € TVAC par table;
- 50 % du prix d'achat d'un parasol avec un maximum de 70 € TVAC par parasol;
- 50 % du prix du paravent avec un maximum de 90 € TVAC par paravent
- 300 € par mètre courant de marquise avec un maximum de 2.000 € TVAC par marquise

L'octroi de la prime est en tout état de cause limité à 3.500 € TVAC par commerce.
Un changement de gérance ne donnera pas lieu à l'obtention d'une nouvelle prime.

Article 3 – Procédure

§1. La demande de prime doit être introduite par lettre recommandée auprès de l'administration communale et être constituée des documents suivants :

- le formulaire de demande de prime ad hoc dûment rempli, daté et signé (formulaire disponible au service Vie Économique et Animations et sur le site internet de la Commune);
- une copie de la facture détaillée d'achat au nom du demandeur ;
- la fiche descriptive du mobilier extérieur acheté / photos.

La demande de prime doit, sous peine de déchéance, parvenir à l'administration communale au plus tard le 23/11/2018.

Toute demande incomplète doit, pour être prise en considération, être complétée dans 15 jours calendrier de l'envoi par la commune de la demande écrite de l'administration communale. A défaut, la demande de prime n'est pas prise en considération.

§2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins analyse le bien fondé de la demande. Le demandeur de la prime sera averti par courrier de la décision.

En cas de décision positive, le versement de la prime sera liquidé sur le numéro de compte mentionné dans le formulaire de demande.

L'octroi de la prime sera en tout état de cause refusé si le demandeur n'entre pas dans les conditions stipulées par le présent règlement ou si les crédits budgétaires disponibles sont épuisés.

§3. Une fois la prime octroyée, la Commune de Jette peut procéder sur place à tout contrôle de l'emploi de la prime accordée et ce pendant un délai d'1 an.

Le bénéficiaire de la prime est tenu de restituer le montant total de la prime dans les 15 jours calendrier de la demande écrite de la Commune lorsqu'il apparaît que la prime n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

§4. Les dossiers de demande de prime sont traités dans l'ordre chronologique dès le moment où ceux-ci sont déclarés complets et recevables.

Article 4

La prime est octroyée sans préjudice des lois et règlements applicables et notamment du règlement général de police, des règlements d'urbanisme...

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.